

KBDB-REGLEMENTEN REGLEMENTS RFCB

*Wijzigingen goedgekeurd door de nationale statutaire
algemene vergadering dd. 23.10.2019, 14.02.2020,
19.06.2020 art. 35 Stat. en 05.08.2020 art. 35 Stat.
Modifications adoptées par l'Assemblée Générale nationale
statutaire dd. 23.10.2019, 14.02.2020,
19.06.2020 art. 35 Stat. et 05.08.2020 art. 35 Stat.*

Te vervangen pagina's/Pages à remplacer

STATUTEN/STATUTS

p. 1 - 2

p. 7 - 8

p. 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17 - 18 - 19 - 20 - 21 - 22

NATIONAAL SPORTREGLEMENT/REGLEMENT SPORTIF NATIONAL

p. 3 - 4 - 5 - 6

p. 9 - 10 - 11 - 12 - 13 - 14

p. 21 - 22 - 23 - 24 - 25 - 26

p. 29 - 30 - 31 - 32 - 33 - 34 - 35 - 36

DOPINGREGLEMENT / REGLEMENT DOPING

p. 1 - 9

PLICHTENLEER / CODE DEONTOLOGIE

p. 3 - 4

DUIVENLIEFHEBBERSWETBOEK / CODE COLOMBOPHILE

p. 1 - 2 - 3 - 4 - 5 - 6

p. 19 - 20

p. 35 - 36

p. 37 - 38

HUISHOUDELIJK REGLEMENT / REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

p. 5 - 6

VERSION FRANCAISE

STATUTS

HISTORIQUE

A l'occasion du congrès colombophile international du 16 octobre 1910, la délégation belge a décidé la création d'une fédération nationale.

Cette fédération a été fondée le 27 novembre 1910, en Assemblée Générale des délégués des amateurs et des sociétés colombophiles. Elle a pris le titre de F.C.B. et B.D.B.

En Assemblée Générale extraordinaire du 4 décembre 1921, il fut décidé de constituer la F.C.B. en association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921.

Elle a été agréée, conformément à l'article 90 de la loi du 28 août 1921 et à l'article 1 de celle du 24 juillet 1923 par les Ministères de la Défense Nationale et des Finances en vue de collaborer à l'exécution complète des dispositions légales relatives à la colombophilie.

Les statuts de l'A.S.B.L. furent publiés aux annexes du Moniteur Belge du 18 janvier 1922 et adoptés successivement par les assemblées générales extraordinaires des 26 novembre 1926, 18 décembre 1927, 25 mars 1928, 12 mars 1933, 25 août 1942, 16 janvier 1944, 8 avril 1945, 7 octobre 1951, 14 octobre 1956, 26 janvier et 19 octobre 1958, 18 octobre 1959 et 13 janvier 1963 (annexes du Moniteur Belge : 12 février 1927 n° 63, 28 janvier 1928 n° 30-31, 5 mai 1928 n° 408 à 410, 26 août 1933 n° 1054, 5 septembre 1942 n°1060, 19 février 1944 n° 179, 28 avril 1945 n° 914, 10 novembre 1951 n° 2616, 27 octobre 1956 n° 3834, 13 décembre 1958 n° 3905, 5 novembre 1959 n° 4475 et 31 janvier 1963 n° 471. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 27 octobre 1963 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 5 décembre 1963, n° 4293), modifications parues aux annexes du Moniteur en dates du 4 mars 1965 n° 983, 10 février 1966, n° 573-574, 24 novembre 1966 n° 5518, 16 février 1967, n° 756, 12 décembre 1968, n° 6647, 29 mars 1973, n° 2040, 11 décembre 1975, n° 9539, 24 mars 1977, n° 2125, 30 mars 1978, n° 2586, 28 décembre 1979, n° 12711, 13 novembre 1980, n° 5375, 28 avril 1983, n° 4186, 28 février 1985, n° 1945, 5 décembre 1985, n° 14024, 29 avril 1986, n° 12052, 27 novembre 1986 n° 30858, 5 mars 1987, n° 3069, 7 janvier 1988 n° 104, 12 avril 1990 n° 6347 et 31 janvier 1991 n° 1031. Ils furent modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire du 17 avril 1993 (publiés aux annexes du Moniteur Belge du 15 juillet 1993 n° 12705), modifications parues aux annexes du Moniteur Belge en date du 15 juillet 1995 n° 10252, 4 juillet 1996 nr. 15035, 22 février 1997 n° 5971, 29 janvier 1998 nr. 1805, 2 juillet 1998 nr. 12043, 25 mars 1999 nr. 4062, 24 juin nr. 9513, 30 mars 2000 nr. 7597, 3 août 2000 nr. 17941, 5 avril 2001 nr. 6254, 3 janvier 2003 nr. 000132, 22.02.2003 nr. 009441 et ils sont modifiés comme suit par les Assemblées Générales extraordinaires des 25.10.2003, 13.03.2004, 30.10.2004, 26.02.2005, 18.02.2006, 28.10.2006, 3.03.2007, 27.10.2007, 26.05.2008, 25.10.2008, 31.10.2009, 27.02.2010, 30.10.2010, 26.02.2011, 22.10.2011, 10.02.2012, 27.06.2012, 24.10.2012, 20.02.2013, 23.10.2013, 26.02.2014, 23.10.2014, 25.02.2015, 28.10.2015, 26.10.2016, 22.02.2017, 28.02.2018, 26.10.2018, 22.02.2019, 23.10.2019, 14.02.2020 et 05.08.2020 art. 35:

Le solde bénéficiaire éventuel sera affecté sous le contrôle de l'EP/EPR à une société ayant un objet semblable au sien ou, à défaut, à la Commission de Promotion.

Sera considérée comme dissoute toute société qui sur le terrain administratif et sportif, sera restée inactive durant une année entière ou qui ne paie pas, après rappel, la cotisation prévue par l'Assemblée Générale. Au cas où le comité de la société reste en défaut, le conseil de gérance de l'EP/EPR est tenu d'entamer d'office la procédure de dissolution. En tous cas, l'éventuel redémarrage de la société, après un an d'inactivité est à considérer comme une création de nouvelle société.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National décide des cas particuliers sur avis des EP/EPR.

L'affilié qui a fait l'objet d'une peine de suspension effective dont la période de suspension est expirée ou l'affilié qui a bénéficié d'une mesure de grâce ne pourra, en aucun cas, participer aux activités d'une société ou d'un groupement, à l'exception de la participation aux concours, expositions et festivités.

Les sociétés affiliées à la RFCB ne peuvent faire appel qu'à la collaboration de personnes affiliées à la RFCB: elles sont responsables vis-à-vis de la RFCB de l'application du présent article.

Tout changement, toute mutation, survenant au sein du comité d'une société ou d'un groupement, soit à la suite d'un décès, d'une démission, soit à raison de tout autre événement quelconque, doit être communiqué à l'EP/EPR dans un délai de quinze jours.

Les sociétés colombophiles pourront librement organiser annuellement leurs journées des champions à l'exception du week-end de la journée provinciale de leur EP/EPR et/ou du week-end des Journées Nationales.

LISTES AU COLOMBIER

Art. 15 (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 22.02.2017 – 22.02.2019 – 14.02.2020)

La liste au colombier ne peut comporter que des noms de personnes physiques et doit être déposée, avant le 15 novembre, dans une société colombophile de l'Ent. Prov. Reg. où se trouve le colombier.

La liste au colombier mentionne:

- le nom du colombophile;
- l'adresse où se trouve le colombier ainsi que les renseignements indispensables tels que numéro de licence, numéro de téléphone, date de naissance, coordonnées, etc...;
- tout colombophile qui est domicilié à une autre adresse que celle du colombier devra y mentionner également son adresse privée;
- l'indication des numéros de bagues des pigeons qu'il détenait au trente et un octobre ;
- les noms et adresse en Belgique d'une personne à contacter en cas d'absence.

Pour la liste au colombier introduite au nom d'une association (association de fait ou de droit), elle mentionnera, en supplément:

- le nom de l'association et le numéro de licence;
- l'adresse où se trouve le colombier;
- les noms et adresses et renseignements complémentaires de tous les associés;
- le nom de la personne qui a été désignée entre les associés comme étant celle à considérer comme responsable administratif de la société.

Pour être reconnu comme association de droit (a.s.b.l.), les statuts doivent être transmis au préalable au Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Si l'Assemblée Générale se prononce contre l'exclusion, la peine temporaire reste acquise.

L'exclusion d'un membre doit être prononcée à la majorité des deux tiers des voix présentes et valablement émises.

Les membres démissionnaires ou exclus et les ayants droit d'un membre démissionnaire, décédé ou exclu, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de la RFCB

Ils ne peuvent ni provoquer l'apposition de scellés ni requérir inventaire.

Art. 20

Les Chambres de la RFCB statuent comme arbitre amiable compositeur sans autres formalités ni recours que ceux institués par la RFCB elle-même.

Les parties recourent aux Chambres de la RFCB prévues par l'article 17, qui statuent comme arbitres amiables compositeurs selon les formes sur l'arbitrage et selon les usages colombophiles.

En matière répressive, les membres s'engagent à respecter et à exécuter les sentences des Chambres de discipline.

Les peines de suspension en matière disciplinaire pour lesquelles les procédures sont arrivées à terme, seront immédiatement publiées, au Bulletin National et/ou sur le site internet de la RFCB, comme prévu par les dispositions de l'article quatre-vingt-six du code colombophile.

Une liste générale des membres suspendus et exclus sera annuellement communiquée à toutes les sociétés affiliées à la RFCB avant le début de la saison.

ASSEMBLEES GENERALES NATIONALES

Composition et mode de désignation

Art. 21 (AGN 26.10.2016)

L'Assemblée Générale Nationale est composée de mandataires nationaux qui auront au préalable été élus comme mandataires au sein des EP/EPR

Le total des mandataires nationaux est fixé sur base d'un mandat pour 1.500 affiliés par EP/EPR plus un élu par tranche de 750 affiliés supplémentaires au sein de cette EP/EPR

Contrairement à ce qui précède, chacune des 10 provinces nationales devra bénéficier d'un élu à l'Assemblée Générale nationale.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe, durant le mois de juillet qui précède les élections ou désignations au sein de la RFCB, le nombre de sièges dont disposera chaque arrondissement ou chaque EP/EPR.

Tous les mandataires nationaux qui siégeront à l'Assemblée Générale Nationale sont désignés par les mandataires des EP/EPR qui communiqueront les noms au siège national le plus rapidement possible et au plus tard trois semaines après la notification écrite des résultats des élections au sein des EP/EPR

Ordre du Jour

Art. 23 (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012 – 26.02.2014 – 26.10.2016 – 22.02.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 05.08.2020 art. 35)

L'Assemblée Générale Statutaire Nationale peut déléguer des pouvoirs au Conseil d'Administration et de Gestion National, mais les points suivants devront toutefois obligatoirement figurer à l'ordre du jour de la :

Première Assemblée en janvier ou février :

1. examen des plaintes éventuelles sur le déroulement des élections au sein des EP/EPR;
2. nomination des mandataires nationaux proposés par les EP/EPR;
3. élection et nomination des membres du Conseil d'Administration et de Gestion National;
4. Nomination des membres du Comité Sportif National, de la Commission de Promotion Nationale et élection des Présidents et des membres du Conseil National Consultatif pour appareil mécanique et du Conseil National Consultatif pour système de constatation électronique sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National ;
5. la nomination du Collège des Censeurs;

(ces cinq premiers points ne seront toutefois obligatoires que lorsqu'il y a renouvellement des mandats)

6. nomination des membres d'honneur et émérites;
7. approbation des comptes;
- (lors du renouvellement des mandats, cette approbation devra toutefois se faire par les mandataires sortants)
8. le vote du budget;
9. la fixation du montant de toutes les cotisations pour l'année suivante;

10. fixation
 - a. des montants des cautions et des forfaits à réclamer pour les frais de procédure devant les Chambres RFCB;
 - b. du montant de la caution comme prévu à l'article 51 du CC.

11. l'approbation des décisions prises lors des Assemblées Générales au sein des EP/EPR ;
12. l'organisation de la future saison sportive et fixation des critères des championnats nationaux ;
13. examen des rapports

- a. du Conseil d'Administration et de Gestion National
- b. financier
- c. des censeurs

Lors du renouvellement des mandats, l'Assemblée Générale Statutaire Nationale de janvier ou de février sera organisée en deux parties et à deux dates différentes avec un intervalle de maximum 20 jours calendrier c.-à-d. la première partie réunira les mandataires nationaux sortants et la deuxième partie les nouveaux mandataires.

de la troisième Assemblée Générale Statutaire Nationale en octobre

1. la ratification du procès-verbal relatif aux opérations électorales rédigé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément aux dispositions de l'article 34 des présents statuts, de même que les opérations de dépouillement et de ratification des différentes élections. ;

(ce point ne sera toutefois obligatoire que lors des années électorales)

2. le montant du prix de la bague à proposer au Ministère des Finances et la fixation du montant supplémentaire à payer à partir de l'achat de X bagues (X à déterminer par l'Assemblée Générale Nationale) ;
3. la fixation des dates et lieux de lâcher des concours nationaux et internationaux pour la saison suivante ;
4. l'organisation sportive pour la prochaine saison.

L'exclusion d'affiliés, la levée de leur exclusion et leur réhabilitation se fera selon les modalités prévues au code colombophile et sont de la compétence de toute assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Tous les différends entre mandataires, membres de tout conseil, commission ou comité de la RFCB sont de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale Nationale qui y mettra fin par une décision souveraine et exécutoire Il en est de même des sanctions prononcées en application du code de déontologie des mandataires de la RFCB

L'Assemblée Générale Nationale est compétente pour l'annulation des sentences définitives des Chambres disciplinaires et arbitrales lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale Nationale. Ceux-ci devront être indiqués avec précision dans la convocation.

15.1

Les mandataires qui, sans motif valable reconnu par le Conseil d'Administration et de Gestion National, sont portés absents à trois réunions consécutives, seront considérés comme démissionnaires. Leur candidature ne sera plus prise en considération aux élections suivantes. Cette décision qui devra être validée par l'Assemblée Générale Nationale.

Lors du renouvellement des mandats, si des sièges de mandataires restent vacants faute de candidatures, l'EP/EPR devra obligatoirement faire un appel aux candidats auprès de ses sociétés colombophiles.. Les mandataires de l'EP/EPR élus doivent désigner le candidat qui occupera le siège vacant à cet arrondissement.

Art. 26 (AG 23.10.2019 – 14.02.2020 – 05.08.2020 art 35)

Ne peuvent être candidats aux élections, ni faire partie de comités des EP/EPR ou nationaux de la RFCB:

1. tout affilié ayant fait ou faisant l'objet d'une peine de suspension
2. l'amateur licencié ayant procédé ou fait procéder à une vente totale de ses pigeons pendant une période de trois ans, à partir de la date de la vente, quel que soit l'endroit de son domicile ;
3. tout tenancier de local colombophile ;
4. tout classificateur licencié ;
5. tout convoyeur et expéditeur rémunéré de pigeons voyageurs ;
6. tout fabricant d'articles colombophiles ;
7. tout administrateur, directeur, représentant ou cadre au sein d'une firme s'occupant de la fabrication ou du commerce d'articles colombophiles ;
8. tout appointé et salarié de la RFCB ou d'un organisme interprovincial, provincial, régional ou local ;
9. tout journaliste colombophile en tant que chroniqueur, éditeur, directeur ou administrateur d'un journal colombophile ;
10. - tout affilié cohabitant avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
- toute personne ayant une activité lucrative habituelle en rapport direct avec la colombophilie. Ne sont pas considérées comme de telles activités, celles donnant lieu à une indemnisation forfaitaire et/ou à un remboursement de frais ;
11. tout affilié qui joue en association avec les personnes mentionnées aux points 1 à 9 ci-avant ;
12. tout affilié qui aura atteint l'âge de 69 ans au cours de l'année des élections ;
13. tous les affiliés mineurs d'âge ;
14. tout membre d'une association dont le partenaire remplit un mandat dans un comité quelconque ;
15. tout amateur ayant fait partie du personnel RFCB ;
16. ne pourra être élu à un mandat national au sein de l'AGN ou au sein d'un comité central, tel que repris à l'article 36 des présents statuts, un mandataire d'une EP/EPR ayant une parenté jusqu'au 3ième degré avec une personne reprise au point 8 du présent article ;
17. sauf cas de force majeure dûment motivé, un mandataire ayant démissionné lors d'un précédent mandat ;
18. toute personne qui fait partie d'un comité organisant des concours tels que décrit à l'art. 12 du RSN et autres que ceux organisés par la RFCB ou l'une de ses entités régionales, interprovinciales ou provinciales ;
19. Une personne ayant procédé contre la RFCB (et ayant perdu son procès) ne peut plus se représenter aux prochaines élections.

Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré y compris peuvent poser leur candidature. S'ils sont élus tous les deux, seul celui ayant remporté le plus haut pourcentage de voix sera retenu.

Ne peut être juge ou Ministère Public auprès d'une chambre arbitrale instituée par la RFCB, tout affilié cité au premier paragraphe excepté celui cité au point 12 et 15.

Les cas exceptionnels seront tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition des EP/EPR.

Cette ordre du jour provisoire sera aussi détaillé que possible pour les affaires sportives afin de permettre aux sociétés d'introduire les propositions, comme prévu au paragraphe suivant de cet article.

Pour figurer à l'ordre du jour définitif de l'Assemblée Générale, les propositions doivent être introduites soit par le comité de l'EP/EPR, soit par un ou plusieurs affiliés à la RFCB ; dans ce cas elles doivent être contresignées par les membres du Comité Directeur (Président, Secrétaire, Trésorier) d'un cinquième des sociétés affiliées à l'EP/EPR.

Les propositions doivent parvenir par écrit au siège de l'EP/EPR au moins vingt jours avant la date fixée pour l'Assemblée.

Seuls les points figurant à l'ordre du jour peuvent être traités à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Les propositions éventuelles ne seront prises en considération que si elles sont introduites par une société concernée par la proposition. Ceci est également d'application pour les sociétés qui contresignent la proposition.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

Les sociétés de l'EP/EPR ne peuvent valablement délibérer que si une majorité simple des sociétés est présente. Si cette condition n'est pas remplie, une seconde assemblée pourra être convoquée dans les 5 jours, assemblée qui délibérera des mêmes sujets quel que soit le nombre de membres présents.

Art. 30

Aux Assemblées Générales des EP/EPR les sociétés possèdent une voix par membre régulièrement affilié et licencié avant le premier juillet de l'année en cours.

Par membre régulièrement affilié et licencié, il faut entendre tous les membres dont la cotisation de la RFCB est payée par une société colombophile comme prévu par les dispositions des articles 7 et 8 des statuts de la RFCB

Les sociétés sont représentées à l'Assemblée Générale de l'EP/EPR par un membre de leur comité dont le nom, ainsi que celui de son suppléant, seront communiqués à l'EP/EPR quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour qu'un membre de la société puisse voter par procuration, la société doit envoyer la procuration au siège de l'EP/EPR, cinq jours avant la date de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR.

Il peut notamment traiter, transiger et signer des compromis, acquérir, aliéner ou échanger tous immeubles, faire tous emprunts, consentir toutes garanties ou hypothèques, donner toutes mainlevées avec renonciation au privilège, au droit d'hypothèque et à l'action résolutoire, le tout avant comme après paiement, il peut se désister de toute saisie ou commandement, donner mainlevée de leurs transcriptions ; il peut dispenser le conservateur des hypothèques de prendre inscription d'office ; il peut faire ou accepter tous transferts, cessions ou délégations, avec ou sans garanties ; l'énumération qui précède n'est pas limitative.

Quand les décisions prises par le Conseil d'Administration et de Gestion National nécessitent l'établissement d'actes quelconques, ce Conseil peut, pour leur exécution, transférer ses pouvoirs à deux membres du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National poursuit au nom de la RFCB les actions judiciaires et les défend.

Il tranche tous différends d'attribution qui pourraient s'élever entre les comités et commissions de la RFCB Les membres faisant partie des comités et commissions mis en cause doivent s'abstenir. En cas de parité de voix, la proposition est rejetée.

L'application et de l'exécution du règlement de répression de l'administration de substances interdites aux pigeons voyageurs qui sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National accepte ou refuse souverainement, lors de chaque élection au sein des EP/EPR, les candidatures introduites conformément aux dispositions de l'article 9 du règlement d'ordre intérieur en vérifiant notamment la compatibilité des candidatures avec l'article 26 des statuts.

- Si exceptionnellement le nombre de candidats dans une EP/EPR correspond exactement au nombre de personnes à élire, il décrètera l'inutilité de la procédure de vote dans cette EP/EPR. Un PV de l'ensemble de ces opérations sera dressé afin d'être ratifié lors de la prochaine assemblée générale nationale.

- Si le conseil d'administration et de gestion national a connaissance d'une ou de plusieurs autres difficultés, qui pourraient par ex. résulter d'une insuffisance de candidats, il prendra souverainement les mesures qui s'imposent afin de la ou de les solutionner.

Les compétences et compositions des Commissions de Promotion des EP/EPR sont fixées de commun accord par le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avis des Conseils de Gérance des EP/EPR.

Les membres et le Président des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale sur proposition du Conseil d'Administration et de Gestion National. Le Conseil d'Administration et de Gestion National fixe les compétences de cette Commission.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National nomme le président et les membres de la Commission Belge des Juges Standard (CBJS)

Le Conseil d'Administration et de Gestion National agit d'office comme conciliateur chaque fois qu'il l'estimera bon dans tous les litiges et différends surgissant au sein des conseils, commissions ou comités de la RFCB ou entre ceux-ci et ce à tous les degrés.

Il pourra, lorsque l'intérêt général ou des questions de principe se trouvent en jeu, se saisir de ces litiges et différends et y mettre fin.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, de même, après étude, et sans être tenu par des délais, mais après épuisement de tous leurs recours par les parties, proposer l'annulation des sentences définitives des Chambres de discipline et d'arbitrage, lorsque les dites décisions sont contraires à l'intérêt supérieur de la colombophilie.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National pourra, aussi, après avoir entendu l'intéressé, refuser l'affiliation d'un membre adhérent. Le Conseil dispose à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire mais ne peut adopter une attitude discriminatoire ou abusive.

COMITES CENTRAUX

Art. 36 (AGN 26.10.2018)

Il est créé six comités centraux : le Conseil d'Administration et de Gestion National, le Comité Sportif National, la Commission Juridique Nationale, la Commission de Promotion Nationale, les Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique et la Commission Belge des Juges Standard dont les compétences et activités sont définies dans les présents statuts.

Un comité central ne peut valablement statuer que si une majorité simple de ses membres est présente.

COMITE SPORTIF NATIONAL

Art. 37 (AGN 05.08.2020 art 35)

Le Président du Comité Sportif National est désigné par l'Assemblée Générale Nationale parmi les deux vice-présidents nationaux.

Le Comité Sportif se compose de dix membres Président compris à raison d'un délégué par province.

Les membres du Comité Sportif National, hormis le Président, sont désignés dans chaque EP/EPR parmi les mandataires élus. Ils sont nommés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les EP/EPR devront communiquer au siège national de la RFCB le ou les noms de leur(s) représentant(s) et ce au plus tard trois semaines après la notification des résultats des élections.

En cas d'empêchement du Président, celui-ci sera remplacé par le second vice-président National.

En cas d'empêchement d'un membre, il sera remplacé par le Président de son EP/EPR ou par un membre de son EP/EPR désigné par le Comité Provincial de celle-ci. Le remplaçant disposera du droit de vote.

En cas d'urgence, la procédure de procuration donnée à un autre membre du Comité Sportif National reste d'application.

Le Comité Sportif National règle les questions sportives suivantes :

1. Il établit le calendrier sportif national, admet les organisations de concours nationaux et internationaux et fixe annuellement le nombre de pigeons autorisés par paniers pour les concours (cfr Art.44 RSN)
2. Il délivre ou refuse aux sociétés, après consultation des EP/EPR, les autorisations d'enloger pour les concours nationaux.
3. Il propose les modifications au règlement régissant le sport colombophile qu'il soumet au Conseil d'Administration et de Gestion National en vue de leur approbation par l'Assemblée Générale Nationale.
4. Il édicte les instructions nationales en matière de transport pour la future saison sportive.
5. L'élaboration des critères des championnats nationaux RFCB.
6. Le Comité Sportif National propose, au Conseil d'Administration et de Gestion National, le candidat Président et les candidats, membres et techniciens, des Conseils Nationaux Consultatifs pour appareil mécanique et pour système de constatation électronique.

L'organisation sportive des EP/EPR sera traitée par ces entités sauf en cas de conflit avec le calendrier sportif national. Ceux-ci seront dénoncés par le Comité sportif national et tranchés par l'Assemblée Générale Nationale.

Les décisions du Comité Sportif National sont reprises dans un classeur et signées par le Président.

Si une proposition est soumise au vote, celle-ci sera considérée comme rejetée en cas de parité de voix.

REGLEMENT SPORTIF

NATIONAL

ORGANISATION DES CONCOURS

Art. 6.

L'agrément de l'organisation des concours nationaux est accordée par le Comité Sportif National. Pour les concours provinciaux et interprovinciaux, le Conseil d'Administration et de Gestion National est informé de la décision de l'EP/EPR concernée.

Les sociétés peuvent constituer à leur choix des groupements ou ententes qui recevront, comme tels, des licences d'organisation de concours. Ces ententes sont tenues de former un comité directeur, composé des représentants des sociétés concernées, responsable devant le Conseil d'Administration et de Gestion National et le Comité des EP/EPR au même titre que les sociétés.

Les cas spéciaux éventuels sont tranchés par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Art. 7. (AGN 20.02.2013)

Tous les concours organisés tombent sous l'application du Règlement Sportif National et le règlement sportif de l'EP/EPR

L'utilisation de systèmes de constatation électronique homologués et agréés par la RFCB est obligatoire dans les bureaux d'enlogement officiels enlogant pour les concours nationaux et internationaux. Dans les bureaux n'enlogant pas les concours nationaux et internationaux, l'utilisation de systèmes de constatation électronique est facultative et la décision est laissée à l'appréciation de l'organisateur, après une éventuelle consultation de ses membres concernés.

Art. 8. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 26.02.2014 – 23.10.2014 – 25.02.2015 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019 – 14.02.2020)

Les concours (ou leur doublage) ne peuvent être envisagés qu'avec un minimum de 2 participants, ayant des numéros d'affiliation différents.

Dans une épreuve internationale & nationale ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons, yearlings et pigeonneaux

Pour les autres concours ne peuvent être organisés séparément que des concours dans les catégories :

- vieux pigeons/yearlings confondus et pigeonneaux

OU

- à partir du premier samedi du mois de septembre, vieux pigeons/yearlings/pigeonneaux confondus.

Les doublages prévus au § 3 du présent article peuvent toujours être organisés.

L'EP/EPR est habilitée pour ces doublages sur les concours précités à prendre une mesure d'ordre général.

Par doublages on entend :

- d'une part les doublages dans une autre catégorie (doublages horizontaux).
- d'autre part les doublages à un autre niveau, p.e. national, interprovincial, provincial, local (doublages verticaux).

Le montant maximal pour chaque doublage est limité :

- Pour le local (obligatoire): 0,25 EUR/pigeon (frais de fonctionnement)
- EPR (obligatoire) : 0.25 EUR/pigeon
- TOUS les autres doublages (doublages FACULTATIFS) : maximum 0,10 EUR/pigeon

Les doublages femelles ne sont plus autorisés sauf pour les concours internationaux.

Pour les concours nationaux, les doublages dans une autre catégorie sont toujours interdits.

Pour tous les concours, les doublages verticaux suivent toujours les catégories du concours principal. Les pigeons doivent obligatoirement être engagés dans leur catégorie (vieux, yearlings, vieux/yearlings, pigeonneaux) en fonction de leur bague matricule.

Les doublages des pigeonneaux dans l'autre catégorie sont autorisés à partir du premier samedi de septembre, sans pouvoir toutefois imposer au participant l'obligation de doubler.

La participation de yearlings à des concours provinciaux, interprovinciaux, nationaux et internationaux, organisés exclusivement pour des vieux pigeons, est interdite sous peine de déclassement et sanction.

Le non-respect des dispositions prévues par le présent article entraînera automatiquement le déclassement du pigeon et des poursuites à l'encontre de l'organisateur en question.

Art. 9.

Pour les épreuves organisées en entente y compris les concours provinciaux et interprovinciaux – avec différents bureaux d'enlogement – les amateurs ne peuvent enloger que dans un seul et même local, sous peine d'annulation de tous leurs enjeux et ce dans toutes les catégories et doublages.

LES PROGRAMMES ET LE CALENDRIER DES CONCOURS

Art. 11. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2013 – 24.02.2016)

La campagne colombophile commence et se termine :

Petite vitesse :	à partir du 2 ^{ème} week-end de mars jusqu'à et y compris le dernier week-end d'octobre (entraînements 1 semaine avant le 1er concours)
Grande vitesse :	du 1er samedi d'avril au dernier dimanche de septembre
Petit ½ fond :	du 1er samedi de mai jusqu'au et y compris le week-end précédent le dernier concours national.

Les concours pour pigeonneaux sont autorisés à partir du week-end du 15 mai ou à défaut le week-end suivant la date du 15 mai (entraînements à partir du 1^{er} mai).

La date pour débiter avec ces concours peut cependant être postposée par décision de l'Assemblée Générale de l'EP/EPR

Aucun concours pour pigeonneaux ne peut dépasser les 550 km (à partir du local principal de l'organisateur).

Les concours dénommés "Tour de Belgique" ne peuvent être seulement organisés que les deux derniers week-ends de septembre et les deux premiers week-ends d'octobre.

Tous les championnats, aussi bien nationaux, interprovinciaux, provinciaux que locaux, se termineront le week-end du dernier concours national. A partir du 1^{er} septembre un championnat d'automne peut être organisé. Ce championnat ne pourra en aucun cas et sous aucun prétexte être pris en considération pour le championnat général.

Tous les pigeons, provenant de colombiers où des One Loft Races sont organisés, ne peuvent en aucun cas participer à des concours officiels, organisés par des sociétés affiliées à la RFCB
L'enlogement de tels pigeons dans les sociétés n'est pas autorisé, même pour les lâchers d'entraînements.

Art. 12. (AGN 26.10.2018 – 14.02.2020)

Les dates, les lieux de lâchers ainsi que les conditions générales des concours nationaux sont fixés pour le 15 octobre de chaque année par le Comité Sportif National, en vue d'être soumis à la troisième Assemblée Générale de la RFCB
Le premier concours national sera toujours organisé l'avant dernier week-end du mois de mai.

Les concours nationaux sont accordés par la troisième Assemblée Générale de la RFCB sur proposition du Comité Sportif National.

Les bureaux d'enlogement pour ces concours sont désignés par le Comité Sportif National et après avis des EP/EPR concernées.

Pour les concours interprovinciaux, les demandes seront introduites au plus tard le 31 décembre de chaque année auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur. Celle-ci transmettra sa décision au Comité Sportif National qui devra se prononcer, sur des éventuels conflits d'intérêts avec le calendrier des concours nationaux et internationaux (en application de l'article 37 des statuts), pour le 15 février au plus tard. Toutes les demandes d'organisation de concours interprovinciaux devront être accompagnées de directives reprenant toutes les clauses, conditions et dispositions concernant ces épreuves.

Il ne sera plus apporté de modifications à ces décisions après le 1er mars.

INSCRIPTION DES PIGEONS ET ZONES DE PARTICIPATION

Art. 28.

L'inscription des pigeons se fait sur des bulletins d'inscription numérotés que la société ou l'entente met à la disposition des amateurs. Le participant est responsable de toutes les inscriptions reprises sur ses bulletins. En cas d'inscription automatique via ordinateur, le participant reçoit immédiatement copie de ses inscriptions pour contrôle. Celles-ci ne peuvent, en aucun cas, être modifiées après la clôture de toutes les opérations d'enlogement.

Les bulletins d'inscription sont du modèle en usage à la société ou l'entente organisatrice ou de celui que l'EP/EPR impose aux sociétés tombant sous son autorité. Ils doivent renseigner le nom et l'adresse exacte du colombier, ainsi que les coordonnées et le numéro de licence R.F.C.B de l'amateur.

Les numéros de bagues doivent figurer sur tous les bulletins d'inscription. Lors d'un enlogement par ordinateur, la liste d'enlogement électronique peut être agrafée aux bordereaux de participation.

Lors d'éventuels doublages de pigeons dans d'autres catégories (doublage horizontal) l'ordre de marquage initial doit être maintenu, comme au concours principal.

Art. 29.

La valeur des sommes engagées par pigeon sera, pour toutes les subdivisions, égale ou dégressive suivant l'ordre de l'inscription des pigeons.

L'amateur est libre de miser dans les rubriques de son choix, à condition de respecter les dispositions prévues au paragraphe précédent.

Les sociétés doivent faire dresser les listes des enjeux (tableau-miroir).

L'amateur recevra, à sa demande, pour chaque concours un décompte exact de ses mises et de la somme à déboursier.

Le relevé de tous les enjeux engagés par les concurrents sera affiché au local, sur les tableaux-miroirs, dans le plus bref délai et en tous cas avant la mise en liberté des pigeons. Aucun ajout ni suppression ne peuvent être faits à ces listes.

Pour les concours à bureaux d'enlogement multiples, l'entente organisatrice est tenue de faire parvenir à chaque ralliante un relevé complet de leurs enjeux. Si ceci s'avère impossible pour certains, les bordereaux d'enjeu seront établis en double.

Les sociétés ne peuvent accepter l'inscription de pigeons doublés qui n'ont pas été enlogés dans la société ou l'entente.

Art. 30. (AGN 24.10.2012 – 20.02.2013 – 23.10.2014 – 22.06.2018 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

L'interconnexion entre le code de la bague électronique et la bague d'identité du pigeon doit être effectuée dans une société affiliée auprès de la RFCB, en son local et sous la surveillance d'au moins 2 responsables et moyennant une installation homologuée et annuellement agréée par le Conseil National Consultatif pour Système de Constataction Electronique. Le tableau de connexion est chargé dans le constateur électronique au moyen de la même installation homologuée et annuellement agréée par la RFCB

Des connexions de secours pendant l'enlogement ne sont autorisées que si le pigeon porte déjà une bague électronique et que celle-ci est défectueuse pour une raison ou une autre. En aucun cas, un pigeon enlogé ne peut être porteur de deux ou plusieurs bagues électroniques.

Des bagues électroniques qui, pour quelque motif que ce soit doivent être remplacées, devront être conservées à la société jusqu'à la fin de la saison.

Art. 36. (AG 23.10.2019 – 23.10.2019)

L'amateur doit savoir si son colombier se trouve dans la zone de participation du concours, sous peine d'annulation pure et simple des prix, sans restitution des mises. Les organisateurs n'ont plus le droit d'apporter des modifications à la zone de participation au cours de la saison sportive.

Si la zone de participation est un cercle, les sociétés ou ententes, doivent publier, dans le règlement de leurs concours, les coordonnées du point central de ce cercle.

Pour les sociétés, le point central est fixé soit par les coordonnées de l'église (ancienne commune) ou les coordonnées du local de la société. Pour les ententes, le point central sera fixé par les moyennes des coordonnées X et Y des sociétés situées à l'extrême ou au centre de l'entente.

Le rayon est déterminé en kilomètres entiers.

Les sociétés ou ententes ont pour devoir de délimiter la zone admise à participer au concours, d'une manière claire et précise, en un texte à la compréhension des amateurs.

Les Comités des EP/EPR ont le droit de décider de l'opportunité de fixer les limites des zones proposées par les organisateurs.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 29, il est défendu aux sociétés ou ententes d'exclure de leurs concours, sous quelque prétexte que ce soit, tout colombophile se trouvant dans le rayon mentionné au programme, ou de limiter soit le nombre de ses pigeons soit le montant de ses enjeux, ou de réclamer un autre montant que celui prévu pour les frais d'organisation.

Sauf en cas d'accord entre entités, les comités des EP/EPR devront au cas où les rayons ou zones de participation de leurs sociétés empiètent sur le territoire d'une autre entité, faire appliquer les règlements de cette dernière.

Les demandes de jeu en entente entre sociétés de différentes provinces devront être approuvées par les comités des EP/EPR concernés pour les sociétés des communes limitrophes (après fusion). L'organisateur et le local principal devront toujours se situer dans l'entité comptant le plus grand nombre de membres représentés dans l'entente.

En cas de carence avérée d'un comité de l'EP/EPR en ce qui concerne les deux paragraphes précédents, une commission restreinte, composée de trois personnes désignées par le Conseil d'Administration et de Gestion National et présidée par le vice-président national ayant le CSN dans ses attributions, pourra trancher les cas litigieux.

Lors des concours organisés par les ententes, avec plusieurs bureaux d'enlogement, le comité central peut procéder à des mesures de contrôle, rebagage ou contremarquage dans l'aile.

Art. 38.

Les sociétés ont pour obligation d'employer des bagues en caoutchouc de toute première qualité, portant un numéro d'ordre, un numéro de contrôle à l'intérieur.

Ceci vaut également pour l'utilisation des bagues en caoutchouc « doubles ».

Art. 39.

L'ordre d'inscription des pigeons se fait sous l'entière responsabilité de l'amateur.

Art. 40. (AGN 27.06.2012 – 24.10.2012)

Les préposés à l'enlogement enregistrent ou vérifient le numéro et le millésime de la bague d'identité de chaque pigeon présenté. Ces numéros seront renseignés dans leur intégralité. L'enregistrement ou la vérification de la bague d'identité se fait sous la responsabilité d'un préposé et sous contrôle de l'amateur.

Lors de l'enlogement électronique d'un pigeon, la bague d'identité du pigeon apparaît sur l'écran de l'installation d'enlogement. Le pigeon ne peut être mis dans le panier qu'après contrôle de l'exactitude de la bague d'identité. Ce n'est qu'après l'enlogement de tous les pigeons d'un amateur que la liste d'enlogement peut être imprimée. Cette liste reprend les données de l'horloge de l'installation d'enlogement ainsi qu'une liste des pigeons dans l'ordre des mises. Ce n'est qu'après l'impression de cette liste d'enlogement que l'on pourra introduire ces données dans un PC.

Exception faite du « univesbox » aucun autre appareil ne peut être relié entre le master et l'appareil amateur et/ou son support nécessaire à la connexion de l'appareil amateur avec le master.

La liste d'enlogement et la liste de constatation peuvent uniquement être imprimées via l'appareil amateur.

Immédiatement après son impression, la liste d'enlogement doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste d'enlogement a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons enlogés.

Tous les documents, établis et se rapportant au concours, de même que les souches et les talons des bagues en caoutchouc, enfilés sur corde ou tige, seront mis sous scellés et en sécurité sous la responsabilité de la société. Les documents fautifs restent conservés avec les documents du concours, selon le prescrit de l'art. 120 du RSN (2 ans).

Une éventuelle vérification ultérieure des documents se fait publiquement à l'heure et à l'endroit fixés, en présence de deux délégués au moins de la société. Après cette opération, tout sera remis sous scellés.

Art. 41.

Il est défendu aux sociétés d'accepter à l'enlogement des pigeons non bagués, pourvus de bagues coupées, élargies, faussées ou soudées.

De tels pigeons seront saisis et transmis immédiatement au siège de l'EP/EPR.

Seuls peuvent être acceptés aux concours les pigeons porteurs d'une bague plastifiée et éventuellement une bague électronique admise et agréée par la RFCB

Art. 42.

Les sociétés ont pour obligation d'avoir en permanence des délégués présents aux enlogements des pigeons.

L'utilisation de plusieurs horloges est autorisée pour autant qu'elles aient été présentées lors de l'enlogement. Les systèmes appelés « pointage en cascade » sont totalement interdites. Des contrôles éventuels pourront à tout moment être effectués.

Quand un concours ne se termine pas le même jour, l'amateur qui aurait constaté un ou plusieurs pigeons dans un appareil ne marquant pas le jour doit rentrer celui-ci à la société organisatrice ou à une ralliante à la fin de la journée de vol.

Art. 65. (AGN 26.02.2014 – 22.02.2017 – 23.10.2019)

Quant à la rentrée des appareils, les amateurs veilleront à respecter les directives édictées par l'organisateur et/ou par les bureaux d'enlogement.

L'appareil de constatation doit obligatoirement être déposé le même jour que le jour de clôture du concours sauf instruction contraire de la société et/ou de l'organisateur.

Art. 66. (AGN 24.10.2012 – 26.02.2014)

Les prises d'écart des appareils doivent, autant que possible, être effectuées par plusieurs constateurs à la fois, l'un d'eux étant témoin des autres. Afin d'avoir la preuve de la constatation du dernier pigeon et si la possibilité de le faire existe, il y a lieu de mettre un objet dans le bague ouvert avant de faire la rentrée afin de faire une seule constatation de rentrée.

On peut procéder à la rentrée des constateurs électroniques que moyennant l'utilisation d'une installation d'enlogement homologuée et agréée par la RFCB La procédure suivante sera scrupuleusement suivie :

- Lors de la mise en marche de l'installation d'enlogement, il faut vérifier si la synchronisation avec l'horloge mère (horloge radio DCF ou GPS) s'est réalisée.
- Lors du raccordement d'un appareil d'un amateur, toutes les données (nom et le numéro de licence de l'amateur, date et heure) doivent être contrôlées sur leur exactitude.
- La « piqûre » de rentrée, de constateur de l'amateur se fait automatiquement et une liste de constatation est imprimée. Elle comprend les données de l'amateur, de l'horloge, de l'installation d'enlogement (appelé master) et une liste des pigeons constatés dans l'ordre chronologique d'enregistrement.
- Les listes de constatation en désordre ou ayant un code erroné seront considérées comme nulles.

Immédiatement après son impression, la liste de constatation doit être signée par le préposé de la société et par l'amateur.

La société confirme ainsi que la liste de constatation a été imprimée sur un master agréé par la RFCB pour l'année en cours.

De ce fait, l'amateur ou son représentant confirme l'exactitude et l'ordre des numéros de bagues de ses pigeons constatés.

Seules les données mentionnées sur la liste de constatation imprimée sur le master de la société dans laquelle l'appareil électronique pour le concours concerné a été réglé, peuvent être utilisées pour le classement des pigeons (les données renseignées sur un relevé ne peuvent pas être prises en considération pour le classement).

Art. 67.

Les constatations ou le pointage des temps sont relevés à la seconde.

Toutes les constatations seront, sans aucune exception, relevées tant sur le cadran des heures que sur celui des minutes et des secondes.

Art. 68.

Les constatations d'essai sont défendues ; les constatations accidentelles seront renseignées immédiatement sur la liste de constatations.

Si la constatation normale d'un pigeon ne laisse ni piqûre ni impression sur le cadran ou la bande, ce pigeon sera classé une seconde avant la constatation suivante.

Faute de celle-ci, une seconde avant la prise d'écart.

Il est interdit aux participants de concours, ainsi qu'aux salariés, régisseurs, dépouilleurs, classificateurs, tenanciers de locaux, fournisseurs de horloges, qui engagent des pigeons, d'opérer la prise d'écart et le dépouillement de leur horloge ainsi que le relevé de leurs constatations. Si, pour une cause quelconque, un préposé se trouve dans l'obligation d'effectuer une de ces opérations, il ne pourra y procéder qu'en présence de deux membres du comité de la société, qui signeront immédiatement la liste des heures de constatation.

Art. 73.

L'appareil remis ouvert à la société entraîne l'annulation des constatations qu'il accuse et la confiscation des enjeux de l'amateur. Cet appareil fera l'objet d'un examen spécial.

Art. 74. (AGN 26.02.2014)

L'amateur faisant usage de deux constateurs, dont l'un sert de contrôle, doit d'abord constater la bague en caoutchouc dans l'appareil principal et la seconde dans l'appareil de contrôle.

Si l'appareil principal s'arrête, l'amateur sera classé suivant ses constatations sur l'appareil de contrôle.

Si les deux constateurs s'arrêtent, le remboursement des enjeux se fera conformément aux prescriptions de l'article 77.

La société a pour obligation d'indiquer sur les listes de constatations, la mention "appareil principal" et la mention "appareil de contrôle".

En cas de constatation valable dans plusieurs appareils, la constatation du premier appareil présenté (au choix de l'amateur) pour la prise d'écart sera prise en considération pour établir la constatation définitive.

En cas de constatation valable dans deux appareils dépendant d'un même système de constatation électronique, la constatation la plus favorable pour l'amateur sera prise en considération.

Art. 75. (AGN 26.02.2014)

L'amateur qui fait usage de deux appareils pour constater ses pigeons en dehors de l'appareil de contrôle, les emploiera comme il l'entend.

Ceci ne vaut toutefois pas pour les appareils électroniques.

Art. 78. (AG 14.02.2020)

Si à la rentrée des appareils, le régleur constate, lors de la prise d'écart ou de l'ouverture, qu'un appareil n'est plus en état normal, il le fera remarquer à l'amateur ou à son délégué, s'il est présent, et fera contresigner le cadran ou la bande à chaque indice d'ouverture.

Dans ce cas, l'amateur a le droit de faire mettre l'appareil sous scellés. La mise sous scellés se fait au moyen d'une bande de sûreté signée par les deux parties - l'appareil est transmis au siège de l'EP/EPR pour examen.

Si l'amateur ou son délégué n'est pas présent lors du constat, il est considéré comme donnant pleins pouvoirs à l'organisateur pour poursuivre l'enquête.

Lors d'un constat d'irrégularité à des appareils, le régleur doit prévenir immédiatement son Comité Directeur et appeler deux témoins pour mettre l'appareil sous scellés.

Ces appareils seront accompagnés d'un rapport détaillé et transmis le plus vite possible à l'EP/EPR concernée.

Lorsque le fonctionnement d'un constateur manuel ou d'un appareil électronique nécessite un examen approfondi, l'amateur/la société doit obligatoirement contacter un des mandataires de son EP/EPR. Ce dernier a l'obligation de contacter immédiatement le Conseil National Consultatif pour appareil mécanique/système de constatation électronique. L'appareil reste intacte et non ouvert jusqu'au moment où l'appareil est remis au Conseil Consultatif compétent. Si cette procédure n'est pas suivie, le mandataire sera tenu responsable.

L'amateur qui est dûment en défaut sera privé de ses enjeux au profit du concours, sans préjudice du paiement des frais de réparation de l'appareil et des sanctions éventuelles.

Art. 79. (AG 14.02.2020)

Le locataire d'un appareil doit s'assurer, en tout temps, que le constateur soit en bon état. Il est responsable de la perte ou des détériorations des appareils confiés à ses soins.

Au cas où l'appareil (constateur manuel ou appareil électronique) ne fonctionne pas, peu importe si l'amateur ou la société en est propriétaire, l'amateur reste responsable, sauf s'il peut démontrer que la défaillance est la faute d'un tiers.

RESULTAT

Art. 88.

Si, à la suite d'une erreur dans le classement, le dépouillement de l'appareil ou dans l'établissement des documents du concours, un amateur a touché un prix, une somme d'argent ou reçu un objet auquel il n'avait aucun droit, il est tenu à la restitution immédiate.

Art. 89.

La réclamation écrite et signée au classificateur, en ce qui concerne le classement, doit être faite en temps voulu et conformément aux prescriptions figurant au résultat. Toutefois, elle n'a de valeur que pour permettre au classificateur, s'il y a erreur, de faire les modifications nécessaires au résultat.

En cas de remboursement d'enjeux, quel qu'en soit le motif, le détail des enjeux remboursés ainsi que le motif figurera au résultat.

L'amateur dont la plainte est rejetée peut, endéans les huit jours, faire opposition auprès de l'EP/EPR dont dépend l'organisateur ou auprès du Vice-Président National ayant le Comité Sportif National dans ses attributions lorsqu'il s'agit du classement d'un concours national ou international

Art. 90.

Si des modifications ont été faites au résultat, elles figureront sur l'exemplaire affiché au local et ce avant la distribution des prix. Les amateurs lésés ou bénéficiaires du nouveau classement seront avisés par le classificateur et cela pour tous les concours sans distinction. Les amateurs concernés peuvent exiger, de la part du classificateur, une confirmation écrite de ce nouveau classement.

Art. 91. (AGN 24.10.2012 – 28.10.2015 – 24.02.2016 – 23.10.2019)

Le résultat d'un concours reproduira le nombre de colombophiles participants, le nombre total des pigeons inscrits et toutes les données nécessaires à la vérification de la vitesse et des sommes attribuées de même que le code du pays, le numéro et le millésime de la bague ainsi que le numéro d'ordre d'inscription du pigeon classé. Près du premier pigeon classé de chaque participant devra aussi chaque fois être mentionné le nombre total des pigeons inscrits par l'intéressé.

Le résultat doit être établi obligatoirement pour tous les concours et doit être envoyé à tous les participants qui en expriment le souhait et en paient les frais. Pour les concours internationaux, nationaux et interprovinciaux, un exemplaire du résultat sera envoyé au Siège National de la RFCB en même temps que ceux adressés aux amateurs. A défaut, le Vice-Président national ayant le Comité Sportif National dans ses attributions sanctionnera l'organisateur. Pour les autres concours un exemplaire est adressé à l'EP/EPR ou à son représentant dans le délai précité. Le non-respect de cette disposition a pour conséquence, à l'initiative du Comité de L'EP/EPR concerné, la suppression éventuelle des permis de lâcher de l'organisateur, ainsi que l'éventuel refus de tous ses résultats pour les championnats.

Uniquement des résultats de concours ou des doublages sur lesquels figurent des mises effectuées par minimum un amateur peuvent être pris en considération pour la justification de palmarès pour les championnats.

Art. 92.

La société doit s'entourer de toutes les garanties nécessaires avant de remettre les prix à l'amateur. Elle peut exiger, avant la remise de l'argent et des objets, la présentation de la carte de licence et de la carte d'identité de l'amateur.

CONTROLE

Art. 94.

Les organisateurs sont tenus d'exercer un contrôle étendu sur toutes les opérations du concours et tout particulièrement sur les constateurs tant à leur sortie qu'à leur rentrée.

Les amateurs s'y soumettront, sous peine de confiscation de leurs enjeux et prix. L'appareil doit se trouver au domicile ou au colombier de l'amateur. Toute infraction à cette disposition entraîne la confiscation des enjeux et prix, si l'amateur ne peut justifier immédiatement l'absence de son constateur et indiquer l'endroit où il se trouve.

Pour les concours d'une distance supérieure à 400 km, il est conseillé aux organisateurs d'organiser le contrôle du premier pigeon constaté.

Art. 95.

Les organisateurs de concours interprovinciaux et provinciaux sont invités à prévoir, dans leurs instructions, des annonces téléphoniques dans leurs bureaux d'enlogement comme pour les concours nationaux.

Les amateurs observeront strictement les instructions figurant au programme du concours, sous peine de confiscation des enjeux au bénéfice du concours.

Pour les concours internationaux, nationaux, interprovinciaux et provinciaux, l'utilisation de constateurs indiquant l'heure de constatation au moyen d'une piqûre d'aiguille est interdite, tant comme appareil principal que comme appareil de contrôle.

Pour les concours internationaux et nationaux, seuls les systèmes électroniques et les appareils QUARTZ sont autorisés comme appareil principal (et de contrôle pour les Quartz).

Les constatations de contrôle peuvent, aux risques de l'amateur, avoir lieu dans des appareils mécaniques agréés; celles-ci ne peuvent cependant JAMAIS être prises en considération lors d'un défaut de l'appareil principal.

Sans faire préjudice aux dispositions de ce présent article, l'article 68 du Règlement Sportif National reste d'application et est prioritaire.

Art. 99.

Pour les concours nationaux, les bulletins d'inscription seront en double. L'exemplaire original sera remis au convoyeur lors de l'enlèvement des pigeons afin de les remettre à l'organisateur.

L'organisateur national devra, en tout cas, être en possession de TOUS les bulletins d'enjeux avant le lâcher des pigeons.

Le second exemplaire du bulletin d'inscription pourra servir aux opérations propres au bureau d'enlogement.

L'organisateur national devra, aussi vite que possible, établir le tableau-miroir par bureau d'enlogement et en envoyer une copie au bureau concerné. Les bureaux d'enlogement devront obligatoirement afficher ces listes.

Art. 99 bis (AGN 28.10.2015)

Pour les concours nationaux, le président du Comité Sportif National peut, en cas de conditions météorologiques défavorables et en concertation avec l'organisateur national, décider d'opter pour un autre lieu de lâcher agréé situé sur la même ligne de vol et à une distance plus courte. Le Service bien-être animal compétent en sera informé.

Art. 100.

Pour tous les concours, il y a lieu d'indiquer aux résultats le nombre de colombophiles participants.

Il sera établi une récapitulation de tous les enjeux par bureau centralisateur qui sera fournie à tous les participants en même temps que le résultat.

Pour tous les concours nationaux, les organismes directeurs feront parvenir au siège national :

- a. le plus tôt possible après l'enlogement, un exemplaire du tableau-miroir ;
- b. dès que la date fixée pour les réclamations sera atteinte, un résultat rectifié, signé par le classificateur et une deuxième personne responsable (Président, Secrétaire ou autre), désignée par le comité organisateur. Ce résultat sera établi exactement comme le tableau-miroir. Le total général des deux documents devra naturellement être le même.

Le classificateur de tout concours national a l'obligation de faire parvenir à chacune des ralliantes un relevé complet des rectifications, de manière à ce que celui-ci puisse être affiché dans chaque local à côté du résultat.

Art. 101. (AGN 23.10.2013 – 26.02.2014 – 25.02.2015 – 22.02.2017 – 25.10.2017 – 28.02.2018 – 26.10.2018 – 22.02.2019 – 23.10.2019 – 14.02.2020 – 19.06.2020 art. 35 Stat.)

Pour les concours nationaux de grand demi-fond et de fond et les concours internationaux de grand fond, tous les pigeons constatés doivent obligatoirement être annoncés par un moyen de communication à son bureau d'enlogement ou via une plate-forme d'annonce acceptée par la RFCB :

- Le premier pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 15 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)
- Le deuxième pigeon constaté de chaque amateur dans chaque catégorie endéans les 30 minutes à partir de l'heure officielle de constatation (en h, min, sec)

VENTE DE PIGEONS

Suspension des articles 105 jusqu'à et y compris art. 111 concernant l'obligation de payer les 3%. Les obligations administratives, comme prévu aux articles 105 jusqu'à et y compris 111, restent néanmoins maintenues. Cette suspension est d'application sur les ventes (date de la vente) à partir du 01.01.2016 jusqu'à et y compris le 31.10.2020. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2016 – 25.10.2017 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Art. 105. (AGN 23.10.2013 – 28.10.2015 – 22.02.2019 – 23.10.2019)

Toutes les autres ventes, à l'exception des ventes au colombier ou par internet, sont publiques et doivent avoir lieu sous le contrôle d'un fonctionnaire public (notaire ou huissier de justice,...) à l'exception, et avec l'accord de l'EP/EPR, d'une vente de bons au profit de chaque championnat de la société affiliée et ce à l'occasion de leur Journée des champions.

Les membres de la RFCB qui désirent effectuer une vente publique de pigeons devront en obtenir l'autorisation de la RFCB. Pour obtenir cette autorisation, le vendeur doit demander à la RFCB un formulaire, (publié sur le site internet RFCB) le formulaire en question pour le vente publique sera retourné à la RFCB, dûment rempli et signé : au moins 25 jours avant la vente s'il s'agit de pigeons adultes ou de jeunes et au moins 15 jours avant la vente s'il s'agit de jeunes pigeons tardifs.

Ce formulaire doit fournir les renseignements suivants :

- nom, prénom, adresse et numéro de la licence RFCB du propriétaire des pigeons mis en vente ;
- nom et adresse de l'organisme vendeur et du fonctionnaire public intervenant dans la vente (notaire ou huissier) ;
- lieu, date et heure de la vente ;
- caractère de la vente (totale, partielle, vieux, jeunes ou jeunes tardifs, etc...).

Le vendeur doit joindre à ce formulaire une liste renseignant :

1. les numéros des bagues des pigeons mis en vente ;
2. les numéros des bagues des pigeons qui seront conservés par le vendeur ;
3. la durée fixée pour l'adduction des pigeons vendus.

Si le vendeur a l'intention de publier un palmarès dans la liste de vente, il est tenu de joindre également ce palmarès à sa demande. Seuls peuvent figurer à ce palmarès, les prix qui peuvent être appuyés et vérifiés par les résultats en possession du vendeur.

Ni dans les listes de vente, ni dans les articles publicitaires qui précèdent la vente, il ne sera fait mention de mises et/ou poules remportées ou de sommes touchées.

Cette liste devra renseigner en outre : le nom et l'adresse de la société organisatrice, le lieu de lâcher, le nombre de pigeons participants par catégorie (vieux, yearlings, jeunes), le nombre de pigeons enlogés par le vendeur et le mode de répartition des prix (1 prix par 3, 1 prix par 4, etc.).

Un exemplaire de la liste de vente officielle, qui renseignera le numéro de l'autorisation de vente, doit être déposé à la RFCB avant la date de la vente.

Il va de soi que les renseignements figurant à la liste de vente officielle doivent être conformes à ceux fournis par le vendeur à la RFCB.

Le vendeur a l'obligation, que la vente ait lieu en Belgique ou à l'étranger, de:

1. payer les frais administratifs, liés à la mutation de pigeons, sans préjudice des frais supplémentaires éventuels ;
2. de céder à la RFCB en tant que membre affilié et au profit de la Promotion, les tranches suivantes :
 - 3,00% sur la valeur adjugée jusque 100.000 €
 - 2,50% sur la valeur adjugée à partir de 100.001 € jusque 200.000 €
 - 2,00% sur la valeur adjugée à partir de 200.001 €
 Lorsque le montant du pourcentage dépasse les 10.000 €, le Conseil d'Administration et de Gestion National aura la possibilité de négocier avec le vendeur quant au montant à céder à la RFCB. Paiement à effectuer dans les 30 jours à partir de la date de la vente. A défaut, le taux de 3% sera appliqué ;
3. transmettre à la RFCB une copie du PV de la vente. Ce PV, qu'il doit faire délivrer par le fonctionnaire intervenant, renseignera : nom et adresse du ou des acheteurs et numéros des bagues des pigeons achetés par eux.

Le vendeur a l'obligation de payer, avant la date de la vente, les frais de mutation pour les pigeons mis en vente.

En cas de non-respect des obligations précitées, l'amateur sera convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin d'être entendu pour présenter ses moyens de défense. Le Conseil d'Administration et de Gestion National, après avoir entendu le cas échéant le membre concerné, notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à l'intéressé.

**Règlement de répression de
l'administration de substances interdites
aux pigeons voyageurs**

Règlement pour la répression de l'administration

de produits prohibés aux pigeons voyageurs

ARTICLE 1^{ER}

I.

La détection des substances énumérées à l'article 2 dans l'organisme du pigeon voyageur qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considérée comme une pratique de dopage et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11.I du présent règlement.

La détection ou le fait d'ajouter les substances énumérées à l'article 2 dans l'eau de boisson des pigeons dans le but d'influencer les prestations du pigeon voyageur qui participe ou est préparé à participer à la compétition sportive ou à un entraînement est considéré comme une pratique de dopage et fera également l'objet d'une répression conformément à l'article 11.I du présent règlement.

La participation à des concours et entraînements avec des pigeons dans l'organisme desquels de telles substances ont été détectées est considérée comme une pratique de dopage et fera l'objet d'une répression conformément à l'article 11.I du présent règlement.

II.

Le refus et/ou l'impossibilité de procéder au prélèvement d'un échantillon par le propriétaire ou son préposé sera (seront) également considéré (considérés) comme une infraction au présent règlement et réprimé (réprimés) conformément à l'article 11.II du présent règlement.

III.

Le propriétaire des pigeons est responsable des agissements de son préposé et pourra dès lors faire (également) l'objet d'une répression en cas d'infraction à l'article 1.I ou 1.II commise par son préposé.

IV.

Les auteurs, coauteurs et complices (étant entendu qu'il est fait référence pour la définition de ces notions aux articles 66 et 67 du Code pénal) seront sanctionnés conformément à l'article 11 du présent règlement.

B. MANIPULATION

Les produits susceptibles de modifier la concentration endogène et exogène de substances dans les fientes/les plumes/le sang et ayant pour but de porter atteinte à l'intégrité de l'échantillon (par exemple, mais sans s'y limiter, les diurétiques).

ARTICLE 3

Les instances compétentes de la RFCB sont autorisées à procéder, à tout moment et en tout lieu, au prélèvement d'échantillons à partir notamment des fientes et/ou des plumes et/ou du sang des pigeons voyageurs de ses membres, en vue d'analyser la présence de substances interdites. À cet effet, pour toutes les compétitions colombophiles, tous les pigeons classés doivent demeurer au colombier du colombophile à disposition pour contrôle par la RFCB ou par l'organisateur, durant minimum 5 jours ouvrables à compter de la clôture du concours.

Des échantillons peuvent également être prélevés de l'eau de boisson administrée aux pigeons. Ce prélèvement d'échantillons sera effectué par les personnes compétentes mandatées par la RFCB.

En prévision d'un éventuel prélèvement d'échantillons en l'absence du propriétaire, ou en cas d'empêchement de sa part, le propriétaire est tenu d'indiquer sur sa liste au colombier les coordonnées (en ce compris le numéro de téléphone) de la personne à contacter, résidant dans la même commune ou dans une commune limitrophe (comme prévu sur la liste au colombier).

L'absence des données susmentionnées sur la liste au colombier constitue une infraction au présent règlement et sera réprimée conformément à l'article 11.II du présent règlement.

ARTICLE 4

À l'égard des sociétés colombophiles, les instances compétentes de la RFCB sont habilitées à prendre toutes les mesures utiles en vue de retenir – à titre conservatoire – les prix remportés par les colombophiles dont les pigeons font l'objet d'un contrôle sur les substances prohibées.

ARTICLE 5

Le prélèvement des échantillons s'effectue en présence de la personne au nom de laquelle la liste au colombier est établie ou de son préposé. Il en est clairement fait mention sur le procès-verbal du prélèvement d'échantillons.

Chaque échantillon prélevé devra être réparti entre deux récipients. Un récipient A destiné à la première analyse et un récipient B destiné à l'éventuelle analyse contradictoire.

Les deux récipients sont scellés de manière inviolable et identifiable en présence du membre affilié ou de son préposé.

Le récipient B, scellé de manière inviolable et identifiable, destiné à l'analyse contradictoire, sera tenu à disposition par le laboratoire jusqu'à l'échéance de la période prévue pour la demande d'analyse contradictoire.

ARTICLE 8

En cas de résultat définitivement positif, tous les frais, y compris ceux de la première analyse, seront à charge du contrevenant. Si l'analyse contradictoire est négative, ces frais seront à charge de la RFCB. L'affilié ne peut cependant prétendre à aucun dédommagement quelconque.

En cas de refus ou lorsque le contrôle est rendu impossible, les frais consentis en vue du contrôle proprement dit et de l'analyse de l'échantillon A et (le cas échéant) de l'échantillon B seront à charge du contrevenant.

ARTICLE 9

Tout traitement médical de l'effectif des pigeons ou d'une partie de celui-ci doit être notifié aux contrôleurs avant le début du contrôle et étayé avant le contrôle à l'aide d'un certificat médical délivré par le vétérinaire traitant, à joindre au procès-verbal de prélèvement d'échantillons.

Un traitement médical à l'aide des substances visées à l'art. 2 ne peut être administré aux pigeons qui participent à des concours et/ou entraînements, et ne peut dès lors être invoqué comme justification en cas de résultat positif. Le colombophile est personnellement responsable des produits administrés à ses pigeons. Les pigeons faisant l'objet d'un suivi médical ne peuvent se trouver aux colombiers de jeu.

ARTICLE 10

I.

Le dossier sera, en cas d'analyse positive, transféré anonymement par le responsable du dopage de la RFCB à la commission consultative scientifique (en abrégé CCS) mise en place au sein de la RFCB.

II.

Cette commission est composée, outre le responsable du dopage de la RFCB qui siègera uniquement en qualité de secrétaire rapporteur, de minimum 3 membres (vétérinaires et/ou titulaires d'un diplôme supérieur en médecine vétérinaire) nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National (CAGN) pour une période de 2 ans, renouvelable tacitement pour 2 ans.

Une incompatibilité existe entre être membre du Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB et de la CCS.

III.

Afin de constituer une base de données utile à l'amélioration des contrôles anti-dopage au sein de la RFCB, la CCS examinera également anonymement les rapports d'analyse des contrôles négatifs établis par le laboratoire désigné par la RFCB.

La CCS pourra également formuler des recommandations et suggérer des adaptations au présent règlement doping. Le Conseil d'Administration et de Gestion National examinera ces recommandations et propositions et les présentera à l'Assemblée Générale Nationale d'octobre.

La CCS pourra se voir confier par le Conseil d'Administration et de Gestion National toute mission visant à l'amélioration de la lutte contre le dopage du pigeon voyageur.

VII.

Le membre concerné de la RFCB sera, lors d'une analyse définitivement positive et à l'issue de la procédure de consultation de la CCS, convoqué par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB afin de présenter ses moyens de défense.

L'amateur concerné doit être présent en personne et peut se faire assister par un avocat ou un conseiller (affilié à la RFCB).

Le Conseil d'Administration et de Gestion National rendra sa décision motivée dans les meilleurs délais à l'amateur concerné.

La sentence sera prononcée par défaut en cas d'absence à l'audience du membre concerné.

Cette décision du Conseil d'Administration et de Gestion National est souveraine et exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution ni possibilité de cantonnement.

ARTICLE 11 : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

I. INFRACTION À L'ARTICLE I.1

A. SUSPENSION – EXCLUSION

1. Le membre concerné sera puni d'une suspension de 36 mois lors d'une première infraction au présent règlement retenue par le Conseil d'Administration et de Gestion National.

Cette suspension ne peut être imposée conditionnellement en tout ou partie que moyennant la décision unanime de minimum quatre membres présents du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Cette suspension ne peut s'élever à moins de 36 mois qu'en cas de décision unanime de minimum quatre membres présents du Conseil d'Administration et de Gestion National.

2. Lors de chaque récurrence, dans le chef du colombophile concerné, d'une infraction constatée au présent règlement, ce dernier fera l'objet d'une suspension de minimum 60 mois voire d'une exclusion complète.

Les suspensions mentionnées sous les points 1 et 2 prennent effet le premier samedi suivant la notification.

3. La suspension prononcée contre un colombophile disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique dès lors également qu'il est interdit au colombophile de laisser d'autres colombophiles utiliser ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

ARTICLE 12

Pour toute contestation concernant une sanction disciplinaire prononcée sur la base du présent règlement, et ce même dans le cadre d'une procédure en référé, les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents.

Une action en référé doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée à ce sujet dans les deux semaines de la notification de la décision du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Une action au fond doit, sous peine d'irrecevabilité, être intentée à ce sujet dans le mois de la notification de la décision du Conseil d'Administration et de Gestion National.

**CODE DE
DEONTOLOGIE DES
MANDATAIRES DE LA
R.F.C.B.**

3.2. Formation de nouveaux mandataires

En vue de renforcer l'image de la RFCB et la qualité de ses organes, il est nécessaire que chaque mandataire rencontrant un membre présentant des qualités humaines et de gestion encourage ce dernier à mieux connaître nos statuts, codes et règlements et à s'investir dans la promotion et/ou le développement de notre fédération.

4. MESURES PROVISOIRES ET SANCTIONS

4.1. Mesures provisoires (AG 26.10.2018 – 23.10.2016)

Lorsqu'un mandataire fait l'objet de poursuites devant les juridictions arbitrales ou le Conseil d'Administration et de Gestion de la RFCB, l'Assemblée Générale Nationale peut prendre lors de ses poursuites une mesure de suspension provisoire dans les termes et selon la procédure exposée au présent article.

L'Assemblée Générale Nationale, sauf si elle estime la plainte manifestement irrecevable et non fondée, invite dans les plus brefs délais le conseiller juridique national à constituer une commission d'enquête restreinte composée de trois membres (dont au moins un des conseillers juridiques), d'examiner s'il existe des indices graves et sérieux de culpabilité.

Les membres de cette commission restreinte pourront ainsi, afin de dresser leur rapport à l'attention des membres de l'Assemblée Générale Nationale, à l'initiative du conseiller juridique national, solliciter, avec pouvoir de délégation, toutes informations, poser toutes questions, recueillir tous renseignements ou témoignages qu'ils estimeront utiles.

Ils pourront notamment entendre la partie intéressée.

Les membres des juridictions arbitrales de la RFCB éventuellement contactés à ce sujet pourront cependant refuser toutes réponses s'ils estiment enfreindre dans ce cas le secret de leur fonction, la sérénité de leur mission tout intérêt digne de protection.

Des mesures provisoires similaires à celle énoncée ci-avant pourront également être engagées soit à l'encontre d'un mandataire diligentant une action judiciaire de droit commun, civile ou pénale, à l'encontre de la RFCB, soit à l'encontre d'un mandataire faisant l'objet d'une action judiciaire, civile ou pénale, introduite à son encontre par la RFCB

4.2. Sanctions (AG 14.02.2020)

Toute infraction au présent code sera examinée par l'Assemblée Générale Nationale, laquelle pourra être saisi par toute société, mandataire ou organe ayant un intérêt; une telle compétence lui étant spécialement conférée par l'article 23 des statuts.

L'Assemblée Générale Nationale pourra, en premier et dernier ressort, à la majorité des 2/3, prononcer, à huis clos, une sanction disciplinaire (avertissement, blâme, suspension à durée déterminée ou indéterminée ou déchéance).

La suspension ci-dessus énoncée est assimilable à l'article 26.1 des statuts.

La déchéance est assimilée à une démission.

La décision prononcée par l'Assemblée Générale Nationale sera souveraine et exécutoire par provision nonobstant tout recours.

CODE

COLOMBOPHILE

1.2

Préambule

Art. 1.

En application des statuts de la RFCB il est créé un bureau de conciliation dans chacune des EP/EPR de la RFCB

Une Chambre de première instance est créée dans chacune des juridictions des deux parties du pays soit d'une part une Chambre néerlandophone et d'autre part une Chambre francophone.

Une Chambre d'appel bilingue est créée pour toutes les affaires faisant l'objet d'une demande d'appel.

De plus et afin de pouvoir traiter les affaires qui sont cassées par la Chambre de cassation, il est créé une seconde Chambre d'appel bilingue.

Les Chambres de la RFCB sont incompétentes pour connaître les infractions au Règlement pour la répression de l'administration de produits prohibés à des pigeons voyageurs. Ces infractions sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National.

Pour toute contestation relative à une peine prononcée tant par les chambres arbitrales RFCB que par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB sur base de l'article 17 des statuts, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Art. 2.

Il est créé une Chambre de cassation bilingue.

Art. 3. (AGN 24.10.2012)

Les Chambres statuent en pleine indépendance. Elles sont, toutefois, tenues d'appliquer les statuts et règlements de ladite RFCB ainsi que les usages colombophiles qui n'y dérogent pas.

Art. 8. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 - 23.10.2019)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de première instance sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public qui prend connaissance de toutes les affaires disciplinaires est chargé du réquisitoire en matière disciplinaire et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Le Ministère Public dispose du droit d'appel dans les mêmes formes et délais que les parties.

En cas d'appel par une partie, le Ministère Public disposera, en tous cas, pour son propre appel, d'un délai de trente jours à partir de la notification du jugement.

Art. 9.

La Chambre de première instance se réunit sur convocation du Ministère Public, à l'endroit indiqué par le président de la Chambre après concertation avec les EP/EPR concernées.

3. Chambres d'appel :**Art. 10.**

Il est créé deux Chambres d'appel bilingues : l'une pour traiter les affaires provenant de la Chambre de première instance, l'autre traitera les affaires qui furent éventuellement cassées.

Art. 11. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Les Chambres d'appel se composent de cinq membres effectifs et d'un nombre égal de suppléants. Les membres effectifs et les suppléants sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Tous les membres continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Conseil d'Administration et de Gestion National désigne le président ainsi que le vice-président qui remplace le président en cas d'empêchement ou d'absence.

En cas d'absence ou d'empêchement d'un membre effectif, celui-ci est remplacé par un suppléant. Les arbitres désignent entre eux, pour chaque litige, un membre faisant fonction de secrétaire et rapporteur, à moins qu'un secrétaire et rapporteur permanent sans droit de vote n'ait été désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National en dehors d'eux et que celui-ci ne soit ni empêché ni absent.

Art. 16. (AGN 24.02.2016 – 26.10.2018 – 23.10.2019)

Le Ministère Public et son suppléant près la chambre de cassation sont nommés par le Conseil d'Administration et de Gestion National sur proposition du conseiller juridique national, pour un terme de six ans parmi les membres - RFCB qui ne tombent pas sous l'application de l'article 26 des Statuts. Les candidatures doivent être adressées à l'administration juridique de la RFCB, sous la surveillance du conseiller juridique national et être envoyées, pour avis, à l'EP/EPR concernée. Les EP/EPR pourront, de cette même façon, introduire une candidature.

Ils continueront toutefois l'exercice de leur fonction jusqu'au jour où il sera pourvu à leur remplacement par nomination.

Le Ministère Public est chargé de la réquisition dans toutes les affaires prévues par l'article 34 et peut, à la demande de la chambre, donner un avis en matière civile.

Art. 17.

Le siège de la Chambre de cassation est fixé par le Conseil d'Administration et de Gestion National de la RFCB

Art. 18. (AGN 28.10.2015)

La Chambre de cassation se réunit sur convocation de son président. Les parties sont convoquées devant la Chambre de cassation par les services administratifs de la RFCB.

5. Pouvoirs exceptionnels du Conseil d'Administration et de Gestion National :

Art. 19.

Tous les litiges, à caractère civil, entre les membres des divers organes de la RFCB sont de la compétence exclusive du Conseil d'Administration et de Gestion National. En cas de non conciliation, ledit Conseil prendra position et veillera à ce que l'Assemblée Générale National la ratifie (cfr Art.34Statuts)

Art. 20.

Les Chambres peuvent, après accord préalable du Conseil d'Administration et de Gestion National, se faire assister par un expert.

Art. 82. (AGN 23.10.2014)

Le demandeur en révision devra verser, à l'exception du Ministère Public et le comité de l'EP/EPR, dans les quinze jours de sa demande, sous peine de forclusion, un cautionnement au compte de la RFCB, à titre de provision pour les frais de procédure. Le montant est fixé annuellement par la Première Assemblée Générale de janvier ou de février.

La Chambre de cassation se prononcera dans chaque cas sur le remboursement du cautionnement et sur les frais de procédure, dont le montant minimum sera fixé annuellement par la première Assemblée Générale de janvier ou février. Ce montant minimum pourra être augmenté par la Chambre pour frais imprévus.

La décision relative aux frais est toujours exécutoire par provision.

En cas de rejet de la demande en révision, la Chambre se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

Si la demande est acceptée, le remboursement du cautionnement et des frais de procédure seront transmis à la Chambre d'appel à laquelle l'affaire sera envoyée. Cette Chambre d'appel se prononcera ainsi que prévu à l'article 27.

En cas de retrait de la demande en révision, la caution ne sera pas remboursée.

Art. 83.

La Chambre d'appel devant laquelle la Chambre de cassation renvoie un litige en révision pour faits nouveaux statuera sans recours.

7. Sentences :**Art. 84.**

Les sentences des Chambres sont notifiées à l'adresse légale ou de la résidence des parties, sous pli recommandé avec accusé de réception à la poste, par le secrétaire-rapporteur.

Art. 85.

Les sentences sortent leurs effets dans tout le pays, à partir de la date à laquelle elles sont passées en force de chose jugée.

Art. 86. (AGN 22.02.2019 – 23.10.2019)

Les sentences civiles et disciplinaires, passées en force de chose jugée sont communiquées, à titre confidentiel, aux sociétés affiliées ou organismes qui sont concernés par leur exécution.

Les sentences civiles et disciplinaires, passées en force de chose jugée et pour lesquelles les frais de procédure n'ont pas été réglés dans le délai imposé auront pour conséquence une suspension à durée indéterminée pour le prévenu et ce jusqu'à l'acquittement des frais de procédure. Le(s) concerné(s) sera/seront convoqué(s) par le Conseil d'Administration et de Gestion National afin d'être entendu(s) pour présenter ses/leurs moyens de défense. Ce Conseil, après avoir entendu le cas échéant le(s) membre(s) concerné(s), notifie dans les plus brefs délais sa décision motivée à(aux) l'intéressé(s). Les peines pourront seulement être levées par le Conseil d'Administration et de Gestion National après une demande écrite et motivée de l'(les)intéressé(s).

Art. 140.

Les contrevenants condamnés pour une même infraction sont tenus solidairement et indivisiblement aux restitutions, dommages-intérêts, frais et autres conditions pécuniaires contenus dans la sentence.

La Chambre pourra, néanmoins, excepter tous ou quelques-uns des contrevenants de cette solidarité, en indiquant les motifs dans la sentence et en déterminant la proportion des frais à supporter par chacun d'eux.

Les membres d'une association sont solidairement responsables des infractions et violations commises par l'association elle-même ou par un ou plusieurs de ses membres.

La Chambre pourra, néanmoins, décharger un ou plusieurs membres de l'association, en tout ou en partie, de cette solidarité si il(s) peut(peuvent) présenter, lors de l'audience de la Chambre, les justificatifs de leur absence totale ou partielle d'implication.

Art. 141.

La peine prononcée contre un amateur disqualifie non seulement sa personne, mais aussi ses pigeons, son colombier et les lieux dont il a l'usage.

La mesure de suspension implique automatiquement l'interdiction pour toute personne de détenir des pigeons voyageurs à n'importe quel endroit dont l'amateur suspendu aurait l'usage. Si cet amateur venait à quitter tout ou partie de ces lieux, la disqualification ne peut être levée au profit du nouvel occupant que par le Conseil de gérance de l'EP/EPR.

Toute sanction disciplinaire infligée à un colombier publicitaire ou promotionnel (art. 15 des Statuts) sera d'office imposée au(x) responsable(s) figurant sur la liste au colombier. Cette même sanction sera également d'application si ce(s) responsable(s) exploite(nt) un colombier personnel.

Art. 142.

L'amateur suspendu ne peut participer aux entraînements, concours ou expositions. Ses pigeons ne pourront être ni entraînés, ni engagés dans les concours et expositions au nom d'un autre amateur. Ils ne pourront être achetés par un autre amateur ni détenus au colombier d'un autre amateur pour la reproduction ni pour toute autre raison.

L'amateur non-suspendu peut se voir infliger une suspension comme prévu à l'art. 133 du Code Colombophile

Art. 142 bis. (AGN 24.02.2016)

Les amateurs qui font l'objet d'une suspension de la part de la RFCB ne peuvent plus participer à des championnats gratuits ou payants à tous niveaux et ne peuvent plus bénéficier d'avantages quelconque, dans le sens le plus large du terme.

Tombent également sous l'application de cette disposition: les amateurs pour lesquels la suspension a été levée suite à un appel ou ayant introduit un pourvoi en cassation interjeté auprès des chambres arbitrales de la RFCB. Ceci vaut également pour les amateurs qui introduisent un recours en justice civile. La disposition reste d'application aussi longtemps que tous les moyens de droits ne sont pas épuisés.

Tombent également sous l'application de cette disposition, les amateurs qui occasionnent ou ont occasionné des dommages à la RFCB

Toute infraction aux présentes dispositions pourrait entraîner la poursuite du/des contrevenant(s) devant les Chambres RFCB avec application des art. 99 et 100 du Code Colombophile.

La réhabilitation sera notifiée au requérant ainsi qu'aux organes fédéraux et aux sociétés affiliées intéressées par la mesure.

Le rejet de la demande sera notifié uniquement au requérant.

REGLEMENT D'ORDRE

INTERIEUR

La troisième assemblée générale nationale aura obligatoirement, comme premier point de son ordre du jour, la ratification du PV électoral dressé par le Conseil d'Administration et de Gestion National conformément à l'article 34 des statuts.

Les votes renvoyés dans des enveloppes non scellées ou non conformes au § 6, ainsi que les votes émis sur des bulletins non officiels, seront automatiquement et obligatoirement considérés comme des votes nuls.

L'huissier de justice désigné par le Conseil d'Administration et de Gestion National dressera un PV de clôture des votes reprenant les résultats desdits votes et portant l'identité des candidats élus.

Les PV qu'il/elle signera seront remis le jour de l'assemblée générale nationale au bureau présidant l'assemblée.

Toute difficulté éventuelle fera l'objet d'un PV de dire et difficultés, dressé et signé par l'huissier de justice. Ce PV sera également remis par l'huissier de justice au bureau présidant l'assemblée le jour de la troisième assemblée générale nationale.

Lorsque l'ensemble des PV de clôture des votes et des éventuels PV de dire et difficultés de toutes les EP auront été remis au bureau de l'assemblée générale, le président national, assisté des membres de son bureau, donnera lecture des éventuels PV de dire et difficultés afin que les points litigieux y repris puissent être tranchés par un vote à majorité simple de tous les membres de l'assemblée générale nationale, excepté ceux de l'EP concernée par le litige.

Ce vote mettra définitivement fin de manière souveraine aux difficultés constatées sans que la solution y apportée ne puisse être de quelque manière que ce soit contestée par toute personne qui pourrait s'estimer lésée par la décision adoptée.

Après que la ou les solutions auront été apportées aux éventuelles difficultés constatées, le président national prononcera la suspension de la tenue de l'assemblée générale afin que l'huissier de justice puisse reprendre les opérations de dépouillement des votes qui avaient été interrompues suite à la rédaction du ou des PV de dire et difficultés.

Lorsque ces opérations de dépouillement seront clôturées, il/elle signera à son tour le PV de clôture des votes qu'il/elle remettra personnellement au bureau présidant l'assemblée générale nationale.

Le président national pourra alors, après s'être assuré que son bureau est bien en possession de tous les PV de clôture des votes, proclamer les résultats des élections de l'ensemble des EP concernées.

Les candidats à l'élection ne faisant pas partie de l'assemblée générale pourront à ce moment entrer dans la salle au titre de spectateurs afin d'entendre la proclamation.

Les résultats des différents votes et les noms des candidats élus au sein des différentes EP seront consignés au PV de l'assemblée générale nationale afin d'être, dans les 30 jours maximum, notifiés aux comités des EP/EPR des sections ainsi qu'aux différents candidats concernés par le vote.

Les bulletins de vote seront conservés, sous scellés, par EP en cas d'éventuelle contestation.

Les personnes ayant un intérêt direct avec le résultat des élections de leur EP/EPR pourront le cas échéant contester la validité des résultats obtenus par courrier recommandé adressé au président national de la RFCB et ce dans les 15 jours de la notification des résultats.

Ce dernier aura alors obligation d'informer le prochain Conseil d'Administration et de Gestion National du ou des recours introduits afin que celui-ci mette ce point à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale de janvier ou février.

Cette assemblée générale tranchera le litige à la majorité simple avec interdiction de vote pour les mandataires de la EP concernée et sa décision sera souveraine et définitive dès sa notification au comité de l'EP/EPR compétent, ainsi qu'à ou aux personnes ayant signé le courrier de contestation.